

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines

Loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières
Circulaire n° 20 du 26 novembre 1992 relative à la taxe exceptionnelle
sur les versements affectés à une épargne à long terme.

Le *Moniteur belge* du 31 juillet 1992 a publié la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières.

Un extrait de cette loi est ci-joint (annexe I).

I. Taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme.

L'article 63 de la loi précitée a inséré dans le Code des taxes assimilées au timbre, un nouveau titre XII^{ter} qui instaure une taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme et qui comprend les articles 183^{duodecies} à 183^{vicies}.

1. Versements affectés à une épargne à long terme.

Par versements affectés à une épargne à long terme, on entend les sommes encaissées en vertu :

— d'un contrat d'assurance sur la vie (assurances individuelles, assurances de groupe, assurances contractées en exécution de la réglementation relative à la pension de retraite et de survie relatives aux avantages extra-légaux);

— d'un contrat assimilé à une assurance sur la vie par l'article 174 du Code des taxes assimilées au timbre (contrats de rentes viagères ou temporaires passés avec une entreprise d'assurances ou tout autre professionnel d'assurance sur la vie);

— d'un règlement de fonds de pension;

— d'un compte-épargne régi par l'arrêté royal du 22 décembre 1986 instaurant un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension (articles 117 à 125 du Code des impôts sur les revenus 1992) (article 183^{duodecies} du Code).

La loi ne fait aucune distinction en ce qui concerne les versements en cause. Ainsi, à l'égard des fonds de pension, la taxe vise aussi bien les versements qui n'excèdent pas la partie normale de ceux-ci telle qu'elle résulte de l'application ordinaire du plan de pension (versements « normaux »), que les versements « exceptionnels », tels que la partie complémentaire des versements faits pour régulariser une carrière incomplète, pour tenir compte d'une promotion salariale ou de l'incorporation d'une partie du personnel au bénéfice du règlement de pension.

2. Tarif. Base imposable. Bureau compétent.

a) Il est établi une taxe unique de 1,40 p.c., calculée sur le montant total des sommes visées sous 1 et encaissées en 1991. Cette taxe doit être acquittée au plus tard le 15 décembre 1992 (articles 183^{terdecies}, 183^{quaterdecies} et 183^{septiesdecies}).

En ce qui concerne les transferts de réserves (tant individuelles que collectives) entre instruments de financement, on peut admettre que les sommes qui font l'objet d'un tel transfert en 1991, si elles ont déjà été encaissées avant 1991, ne sont plus considérées comme sommes encaissées en 1991. Par conséquent, la taxe unique de 1,40 p.c. n'est pas due sur ces transferts.

Il en est de même :

1° lorsque les sommes encaissées en 1991 proviennent de provisions internes de la société-employeur, qui sont transférées à un fonds de pension autonome, en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions privées de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans la mesure où il s'agit de provisions constituées avant 1991;

2° lorsque le transfert de réserves effectué en 1991 porte sur des sommes encaissées également en 1991. Dans ce dernier cas, la taxe n'est pas due sur le transfert, mais sur les sommes encaissées par celui qui effectue le transfert par la suite (c'est-à-dire le « cédant »).

b) La taxe doit être payée par :

1° les associations, caisses, sociétés ou entreprises d'assurances et tous autres assureurs qui ont en Belgique leur principal établissement, une agence, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opérations;

2° les fonds de pension établis en Belgique;

3° les caisses de prévoyance établies en Belgique;

4° les institutions ou entreprises habilitées à ouvrir des comptes-épargne, visées à l'article 124 du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsque de tels organismes ont encaissé les sommes explicitées ci-dessus (article 183^{quindecies}).

c) La taxe doit être acquittée par versement ou virement au compte courant postal du bureau des recettes domaniales (voir liste en annexe II) dans le ressort duquel le débiteur est établi (article 183^{septiesdecies}). Il s'agit des bureaux auprès desquels est actuellement acquittée la taxe annuelle sur les contrats d'assurance.

3. Déclaration.

Au jour du paiement, le débiteur doit déposer une déclaration au bureau où il a effectué le paiement. Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

— dénomination complète du débiteur;

— dénomination de la taxe;

— base de perception;

— taux de la taxe;

— montant de la taxe payée (article 183^{septiesdecies}).

4. Représentant responsable.

Le représentant responsable, que les assureurs étrangers doivent faire agréer en application de l'article 178, alinéa 2, du Code des taxes assimilées au timbre, doit s'engager personnellement, par écrit, envers l'Etat, au paiement de la taxe unique et des amendes éventuellement dues (article 183^{sedecies}).

Un modèle de déclaration est ci-joint (annexe III).

5. Autres dispositions du Titre XIIter.

En ce qui concerne les autres dispositions (amendes, intérêts, restitutions,...), il est référé aux articles du Code.

6. Dispositions réglementaires.

En vertu de l'article 183undevicies, alinéa 2, du Code des taxes assimilées au timbre, le mode et les conditions suivant lesquelles s'effectue le remboursement ainsi que le délai dans lequel le remboursement doit être demandé, seront déterminés par un arrêté royal. Cet arrêté sera pris incessamment.

II. Entrée en vigueur.

L'article 63 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, entre en vigueur le 10 août 1992.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
F. QUAGHEBEUR

Annexe I

Extrait du *Moniteur belge* du 31 juillet 1992

28 JUILLET 1992. — Loi portant des dispositions fiscales et financières

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I. — Dispositions fiscales

CHAPITRE I

...

CHAPITRE II. — Fiscalité indirecte

...

Section IV. — Taxes assimilées au timbre

Art. 63.

Dans le Code des taxes assimilées au timbre, il est inséré un titre XIIter, rédigé comme suit :

« Titre XIIter. Taxe exceptionnelle sur les versements affectés à une épargne à long terme.

Art. 183duodecies. Sont assujetties à une taxe unique, les sommes encaissées en vertu :

1° d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat y assimilé par l'article 174;

2° d'un règlement de fonds de pension;

3° d'un compte-épargne régi par l'arrêté royal du 22 décembre 1986 instaurant un régime d'épargne du troisième âge ou d'épargne-pension.

Art. 183ter decies. Le taux de la taxe est fixé à 1,4 p.c.

Art. 183quater decies. La taxe exigible est calculée sur le montant total des sommes encaissées en 1991.

Pour la liquidation de la taxe, la base imposable est, s'il y a lieu, arrondie à la centaine de francs supérieure.

Art. 183quindecies. La taxe unique est acquittée par :

1° les associations, caisses, sociétés ou entreprises d'assurances et tous autres assureurs qui ont en Belgique leur principal établissement, une agence, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opérations;

2° les fonds de pension établis en Belgique;

3° les caisses de prévoyance établies en Belgique;

4° les institutions ou entreprises, habilitées à ouvrir des comptes-épargne, visées à l'article 124 du Code des impôts sur les revenus 1992,

qui ont encaissé les sommes visées à l'article 183duodecies.

Art. 183sedecies. Le représentant responsable que les assureurs étrangers sont tenus de faire agréer en exécution de l'article 178, alinéa 2, doit s'engager personnellement, par écrit envers l'Etat, au paiement de la taxe établie par le présent titre et des amendes qui pourraient être dues.

Art. 183septies decies. La taxe unique doit être acquittée en totalité le 15 décembre 1992, au plus tard.

La taxe est acquittée par versement ou virement au compte courant postal du bureau des recettes domaniales dans le ressort duquel le débiteur est établi.

Le jour du paiement, le redevable dépose à ce bureau une déclaration indiquant la dénomination, la base de perception, le taux et le montant de la taxe.

Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans le délai fixé ci-dessus, l'intérêt est dû de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être fait.

Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai fixé, il est encouru une amende de 100 francs par semaine de retard. Toute semaine commencée est comptée comme complète.

Art. 183duodevicies. Toute inexactitude ou omission constatée dans la déclaration dont il est question à l'article précédent, est punie d'une amende égale à cinq fois le droit éludé, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs.

Art. 183 *undecies*. La taxe est remboursée à due concurrence lorsqu'elle représente une somme supérieure à celle qui était légalement due.

Le Roi détermine le mode et les conditions suivant lesquelles s'opère le remboursement et fixe, dans la limite maximum de deux ans à compter du jour où l'action est née, le délai dans lequel le remboursement doit être demandé.

Art. 183 *vicies*. Les assureurs belges, les représentants en Belgique des assureurs étrangers, les fonds de pension, les caisses de prévoyance et les institutions ou entreprises visées à l'article 183 *quindcies* sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des préposés de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents.

Tout refus de communication est puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs. »

Annexe II

Liste des bureaux compétents

Bureau de recettes domaniales d'Anvers :
Financiecentrum, Italiëlei 4, 2000 Antwerpen
Tél. : 03/203.21.14
CCP : 000-2003075-25

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales d'Arlon :
Place des Fusillés, 6700 Arlon
Tél. : 063/22.12.63
CCP : 000-2003094-44

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Bruges :
Sint-Janstraat 8, 8000 Brugge
Tél. : 050/33.17.50
C.C.P. : 000-2003124-74

Premier bureau de recettes domaniales de Bruxelles :
rue Brederode 9, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/511.17.11
C.C.P. : 000-2003169-22

Bureau de recettes domaniales de Gand :
Zwijnaardesteenvweg 314, 9000 Gent
Tél. : 091/21.18.17
C.C.P. : 000-2003240-93

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Hasselt :
Kolonel Dusartplein 36, 3500 Hasselt
Tél. : 011/22.72.66
CCP : 000-2003269-25

Bureau de recettes domaniales de Liège :
C.A.E. rue de Fragnée 40, 4000 Liège
Tél. : 041/54.87.87
CCP : 000-2003321-77

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Vilvorde :
Schaarbeeklei 213 1800 Vilvorde
Tél. : 02/251.43.20
CCP : 000-2003223-76

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Mons :
C.A.E. Chemin de l'Inquiétude, 7000 Mons
Tél. : 065/34.13.30
CCP : 000-2003356-15

Bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Namur :
C.A.E. rue des Bourgeois 7 (bloc B), 5000 Namur
Tél. : 081/24.72.15
CCP : 000-2003395-54.

Annexe III

**MODELE D'ENGAGEMENT A SOUSCRIRE
PAR LE REPRESENTANT RESPONSABLE**

Je soussigné, (nom, prénoms et profession),
demeurant à (adresse complète),

ou :

..... (raison sociale ou dénomination de la société),
ayant son siège social à (adresse complète),
constituée par acte passé devant Me
notaire à le
publié aux annexes du *Moniteur belge* du n° :
représentée aux fins des présentes par M./Mme (noms, prénoms, qualité, domicile),
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
(article des statuts ou acte de délégation des pouvoirs),

déclare avoir été désigné(e) comme représentant responsable envers l'Administration belge de la taxe sur la
valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, de
(indiquer la raison sociale ou la dénomination, le siège social et la nature des opérations de l'assureur).

En conséquence, je m'engage personnellement :

1° à payer les droits et amendes de toute nature qui pourraient être dus à l'Etat belge en vertu du Code des
taxes assimilées au timbre et spécialement des articles 183 *duodecies* à 183 *vicies* de ce code, du chef des contrats
assujettis à ces dispositions, souscrits auprès de
(raison sociale ou dénomination de l'assureur);

2° à effectuer le paiement de la taxe unique au bureau compétent au plus tard le 15 décembre 1992;

3° à déposer le jour du paiement, au bureau compétent, une déclaration qui indique la dénomination exacte de
l'entreprise d'assurances, la base de perception, le taux et le montant de la taxe due.

Fait en double exemplaire à le
(date en toutes lettres).

(signature(s))

Le soussigné, directeur de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines à
déclare accepter, au nom de M. le Ministre des Finances, l'engagement qui précède.

Le

(Signature)

(nom du directeur)